Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0139

Réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs

Amendements du Parlement européen, adoptés le 29 avril 2026, à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs (COM(2025)0738 – C10-0320/2025 – 2025/0380(COD))[1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0098/2026).

Amendement 1
Proposition de décision
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Dans ses conclusions du 12 décembre 2019, le Conseil européen a approuvé l'objectif consistant à parvenir d'ici à 2050 à une Union neutre pour le climat, conformément aux objectifs de l'accord de Paris.

Amendement 2
Proposition de décision
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'analyse effectuée sur le fonctionnement attendu de la réserve, compte tenu des informations récentes, indique que des modifications ciblées de certains paramètres contribueraient à améliorer la prévisibilité du marché et la stabilité des fluctuations des prix au cours des premières années de fonctionnement du nouveau système.	(3) L'analyse effectuée sur le fonctionnement attendu de la réserve, compte tenu des informations récentes, indique que des modifications ciblées de certains paramètres contribueraient à améliorer la prévisibilité du marché et la stabilité des fluctuations des prix au cours des premières années de fonctionnement du nouveau système. ***Afin que ces modifications n'entravent pas les efforts de décarbonation de l'Union, il est nécessaire que les États membres prennent des mesures supplémentaires. Selon la Banque centrale européenne, les investissements verts dans l'Union restent inférieurs aux niveaux requis pour atteindre l'objectif de décarbonation à l'horizon 2030. Par conséquent, les États***

membres doivent rester vigilants face au risque de déficit de financement écologique.

Amendement 3
Proposition de décision
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs doit s'accompagner de mesures de décarbonation complémentaires, qui sont le moyen le plus efficace d'aider les ménages à réduire leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles et ainsi d'atténuer les incidences du SEQE 2 sur les consommateurs, la demande de combustibles dans les bâtiments et les transports étant appelée à rester largement inélastique à court terme. Les États membres sont tenus d'employer les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas aux fins prévues à l'article 30 quinquies, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE, en donnant la priorité aux activités permettant de contribuer à traiter les aspects sociaux des échanges de quotas d'émission dans le cadre du SEQE 2. Dès lors, il serait bon que les États membres utilisent les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas prélevés de la réserve pour apporter un complément à leurs plans

	sociaux pour le climat. Il importe également que la Commission complète son analyse de la version finale des plans nationaux en matière d'énergie et de climat en dégageant, pour chaque État membre, des mesures sectorielles de décarbonation et une meilleure utilisation des recettes du SEQE qui soient propres à permettre de réduire la demande de quotas du SEQE 2. Il importe aussi de renforcer le mécanisme de financement anticipé (*Frontloading facility*) de la BEI et d'envisager des mesures supplémentaires visant à augmenter le budget du Fonds social pour le climat afin que le soutien financier soit versé aux ménages suffisamment tôt et à un niveau qui tienne compte de l'évolution des prix du SEQE 2. Il est nécessaire que la Commission songe à prolonger la durée du Fonds social pour le climat.

Amendement 4
Proposition de décision
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin d'accroître la prévisibilité à long terme du marché, les quotas placés dans la réserve pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs qui n'ont pas été prélevés devraient rester valables ***au-delà du*** 31 décembre ***2030***.	(4) Afin d'accroître la prévisibilité à long terme du marché, les quotas placés dans la réserve pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs qui n'ont pas été prélevés devraient rester valables ***jusqu'au 31 décembre 2033 ainsi que, en partie, jusqu'au*** 31 décembre ***2035. Dans un***

	délai de quatre ans à compter de la mise en service du SEQE 2, la Commission devrait procéder à une analyse d'impact, qui comprenne une évaluation des effets distributifs, ainsi qu'à une évaluation des incidences environnementales, sociales et économiques des quotas restant dans la réserve.

Amendement 5
Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'améliorer encore sa réactivité face à des fluctuations injustifiées des prix et d'accroître la prévisibilité du marché, le mécanisme visant à renforcer la stabilité des prix au cours des trois premières années de fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission pour le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs devrait être renforcé avec prudence. Cela pourrait passer par le prélèvement d'un plus grand volume de quotas sur le marché. Si la mesure est appliquée deux fois au cours de la même période de douze mois, le prélèvement supplémentaire devrait avoir lieu deux fois.	(6) Afin d'améliorer encore sa réactivité face à des fluctuations injustifiées des prix et d'accroître la prévisibilité du marché, le mécanisme visant à renforcer la stabilité des prix au cours des trois premières années de fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission pour le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs devrait être renforcé avec prudence. Cela pourrait passer***, sans tarder,*** par le prélèvement d'un plus grand volume de quotas sur le marché. Si la mesure est appliquée deux fois au cours de la même période de douze mois, le prélèvement supplémentaire devrait avoir lieu deux fois.

Amendement 6
Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les hausses excessives des prix des quotas

dans le système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs pourraient encore avoir des répercussions disproportionnées sur les ménages vulnérables, alors que les fluctuations excessives des prix risquent de se produire plus de deux fois par an. Dans le cadre du réexamen de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, il est essentiel d'envisager d'autres mesures de protection sociale, et il pourrait être utile que la Commission songe à renforcer les instruments de réduction des prix afin de garantir la stabilité des prix à long terme. À cet égard, la Commission pourrait étudier une liste d'options possibles telles que renforcer et prolonger au-delà du 31 décembre 2029 le mécanisme de lutte contre les hausses excessives des prix, déclenché à 45 EUR aux prix de 2026, et adapter la réserve de stabilité du marché en conséquence, y compris la fréquence et le volume des prélèvements de quotas et le volume placé dans la réserve, si nécessaire, évaluer s'il est faisable d'autoriser les États membres à ne pas appliquer temporairement le système aux bâtiments d'habitation à titre de dérogation, à condition qu'ils prouvent qu'ils peuvent atteindre les objectifs de répartition de l'effort en mettant en place d'autres mesures et sous réserve qu'ils aient transposé la directive (UE) 2024/1275 du

	Parlement européen et du Conseil dans le droit national, ménager la possibilité d'utiliser les recettes tirées des échanges de quotas d'émission pour un soutien direct, par exemple sous la forme de dividendes climatiques, sans avoir à prouver une incidence positive sur l'environnement, ou instaurer d'autres mesures visant à réduire au minimum les répercussions de coûts sur les ménages vulnérables. Au plus tard le 1er mars 2027, la Commission devra avoir dûment évalué ces options au regard de leurs incidences sociales et environnementales, tout en veillant à ce qu'elles ne portent pas atteinte à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 7
Proposition de décision
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) À la suite de la révision de la réserve de stabilité du marché prévue par la présente décision modificative, il conviendrait que la Commission réalise une analyse d'impact du système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs afin d'évaluer son incidence sociale et ses effets sur la réalisation des objectifs

	climatiques, ainsi qu'une évaluation distributive du nombre de ménages vulnérables pour lesquels un soutien a été mis à disposition au titre du Fonds social pour le climat et du mécanisme de financement anticipé de la BEI à cette date, y compris, dans la mesure du possible, une ventilation par type de zone géographique, par répartition des revenus et par genre, qui doit également permettre d'envisager des mesures supplémentaires destinées à garantir à la fois l'intégrité environnementale et l'équité sociale dans le cadre du SEQE 2.

Amendement 8
Proposition de décision
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Décision (UE) 2015/1814
Article 1 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) ***au paragraphe 3***, la ***deuxième phrase est supprimée;***	1) au paragraphe 3, la deuxième phrase ***est remplacée par le texte suivant:***
	«À partir du 1er janvier 2034, 50 % des quotas visés audit alinéa qui n'ont pas été prélevés dans la réserve ne sont plus valides. À partir du 1er janvier 2036, les quotas restants visés audit alinéa qui n'ont pas été prélevés dans la réserve ne sont plus valides.»;

Amendement 9
Proposition de décision
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Décision (UE) 2015/1814

Article 1 bis – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) au paragraphe 7, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Les volumes à prélever dans la réserve sont répartis de manière homogène sur une période de trois mois commençant au plus tard ***deux mois*** après la date à laquelle les conditions ont été remplies selon la publication à cet égard dans le Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 30 nonies de la directive 2003/87/CE.»	«Les volumes à prélever dans la réserve sont répartis de manière homogène sur une période de trois mois commençant au plus tard ***30 jours*** après la date à laquelle les conditions ont été remplies selon la publication à cet égard dans le Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 30 nonies de la directive 2003/87/CE.».

(32015D1814)

Amendement 10
Proposition de décision
Article 1 bis (nouveau)
Décision (EU) 2015/1814
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	À l'article 3 de la décision 2015/1814, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans les quatre ans qui suivent l'entrée en fonctionnement de l'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs prévu au chapitre IV bis de la directive 2003/87/CE, la Commission procède à une analyse d'impact, qui comprenne une évaluation des effets distributifs, ainsi qu'à

une évaluation des incidences environnementales, sociales et économiques des quotas restant dans la réserve prévue à l'article 1 bis de la présente décision, et décide s'il est approprié d'invalider partiellement ou entièrement ces quotas. Cette évaluation est, le cas échéant, assortie d'une proposition législative.».